

DOMO

V3 -3 octobre
2025

PREAMBULE

Ce document est destiné aux porteurs de projets souhaitant solliciter une aide européenne FEAMPA sur la programmation 2021-2027. Il vise à fixer, plus particulièrement, les critères relatifs à la mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire dans le respect du Programme National français (PN) qui a été approuvé le 28 juin 2022 par la Commission Européenne.

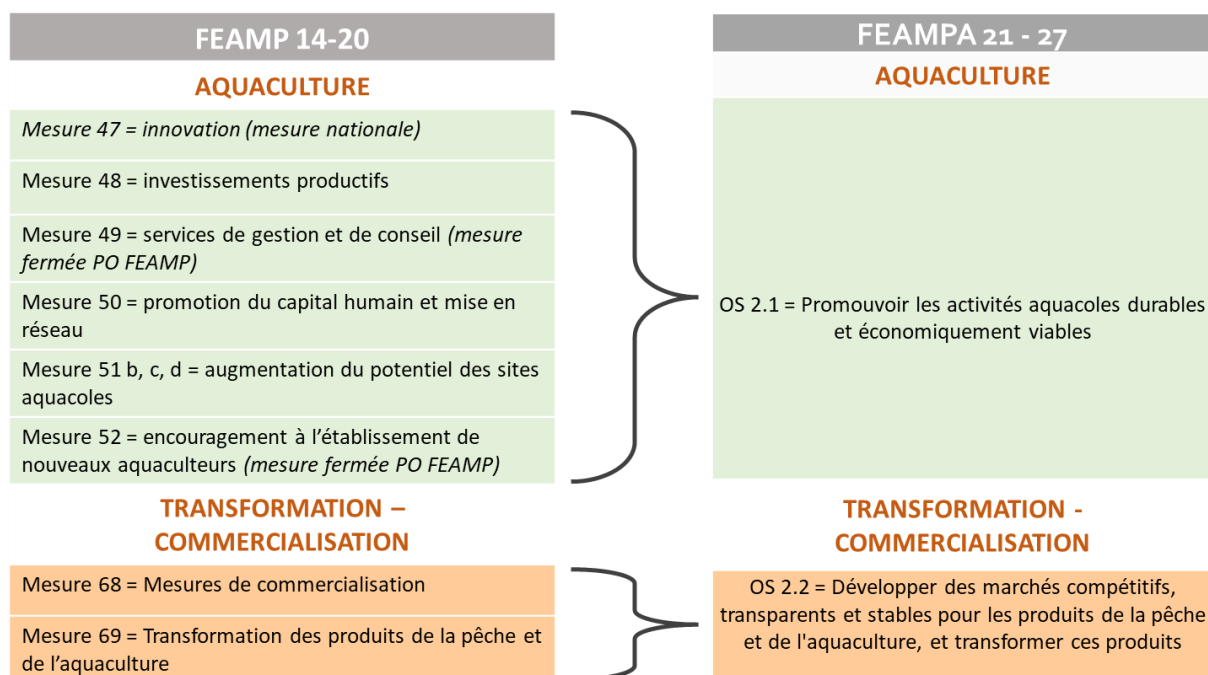
Ce présent document est structuré en 3 grandes parties (pêche, aquaculture, transformation et commercialisation) contenant chacune l'ensemble des Objectifs Stratégiques (OS) ouverts en Pays de la Loire.

Au niveau de chaque OS, vous trouverez les informations suivantes :

- Objectifs de l'OS
- Stratégie régionale
- Actions éligibles et inéligibles
- Dépenses éligibles et inéligibles
- Bénéficiaires éligibles et inéligibles
- Modalités de candidature
- Principes de sélection applicables
- Lignes de partage (avec les autres OS du FEAMPA et autres outils de financement)
- Intensité de l'aide, taux de cofinancement et éventuels plancher et plafond d'aide
- Indicateurs de résultats
- Grilles de sélection

Pour vous aider à identifier l'OS FEAMPA auquel votre projet est rattaché, vous trouverez ci-dessous un détail des correspondances entre les anciennes mesures FEAMP et les OS FEAMPA actuels :

FEAMP 14-20		FEAMPA 21 - 27
PECHE		PECHE
Mesure 31 = Installation jeune pêcheur	}	OS 1.1 = Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental
Mesure 26 = Innovation (<i>mesure nationale</i>)		
Mesure 32 = santé/sécurité/amélioration des conditions de vie à bord (<i>régime exempté en PDL</i>)		
Mesure 38 = Limitation de la pêche sur le milieu marin et adaptation de la pêche à la protection des espèces (<i>fermée en PDL</i>)		
Mesure 41 hors remotorisation = Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (<i>régime exempté en PDL</i>)		
Mesure 42 = Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées		
Mesure 43 = Equipements portuaires, criées (hors traçabilité et équipements numériques)	}	OS 1.2 = Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO ₂
Mesure 41 = remotorisation		
Mesure 32 = santé/sécurité/amélioration des conditions de vie à bord <u>NECESSITANT AUGMENTATION DE JAUGE UMS</u> (<i>inéligible FEAMP</i>)	→	OS 1.1 = Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental
Mesure 44 = Pêche en eau intérieure (<i>mesure FEAMP non ouverte en France - régime exempté en Pays de la Loire</i>)	→	OS 1.1 et 1.2
Mesure 39 = Innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer (<i>mesure nationale</i>)	→	OS 1.6 = Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques



Enfin, ce document est susceptible d'évoluer pour prendre en compte l'évolution du cadre réglementaire européen et national ou préciser les pratiques de la Région Pays de la Loire en tant qu'organisme intermédiaire. Vous trouverez ainsi le numéro de version auquel le document fait référence en bas de page.

Calendrier d'application des versions mises à jour :

A l'exception des modifications de forme ou les précisions d'interprétation qui sont d'application immédiates, les modifications apportées dans la version 3 du DOMO, en particulier les modifications portées aux grilles de sélection et aux planchers et taux d'aide publiques, approuvées par le Comité Régional de Suivi (CRS) s'appliquent aux dossiers déposés postérieurement à la date de la Décision.

SOMMAIRE

PECHE	
OS 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental	7
OS 1 .2 : Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2	21
OS 1 .6 : Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques	26
AQUACULTURE	
OS 2.1 : Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables.....	32
TRANSFORMATION- COMMERCIALISATION	
OS 2.2 : Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits.....	44

Pêche

Objectif spécifique 1.1 :

Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental

Objectif spécifique 1.2 :

Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2

Objectif spécifique 1.6 :

Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

A. Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

Cet objectif spécifique (OS 1.1.1) contribue à l'atteinte des objectifs de la PCP en assurant la viabilité économique et la durabilité environnementale des entreprises de pêche, des infrastructures et équipements collectifs à travers :

Type d'action (TA)	Compétence	N° TA
Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche	Région	1.1.1.1
Conseil et formation	Région et Etat	1.1.1.2
Investissements dans les ports de pêche	Région	1.1.1.3
Recherche et innovation pêche d'ampleur Régional	Région	1.1.1.4
Actions collectives/Communication/Sensibilisation	Région	1.1.1.6
Partenariats scientifiques-pêcheurs	Etat	1.1.5

Cet OS (OS 1.1.2) vise également l'amélioration de l'attractivité des métiers de pêche et à favoriser le renouvellement des générations dans la pêche maritime et la pêche professionnelle en eau douce par :

Type d'action (TA)	Compétence	N° TA
Installation des jeunes pêcheurs	Région	1.1.2.1
Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique	Région	1.1.2.2

Cet OS est mis en œuvre via les articles 14, 15, 16, 17, 19 du règlement FEAMPA n°2021/1139 du 7 juillet 2021.

B. Stratégie en Région

La pêche ligérienne est reconnue pour sa diversité et son importance à l'échelle nationale. Qu'elle soit à pied, embarquée sur les eaux douces ou maritimes, la filière participe pleinement au développement économique et à l'attrait touristique des Pays de la Loire. Afin de conserver ce secteur économique traditionnel, **la pêche doit être mise en avant pour attirer et créer de nouvelles vocations et, ainsi, assurer le renouvellement des générations**. Les débarquements effectués en criées ligériennes permettent à la région de se classer en seconde position à l'échelle nationale sur la valeur des produits pêchés. Aux espèces nobles et multiples, s'ajoutent les coquillages pêchés et les poissons d'eau douce. **L'amélioration de la qualité de l'ensemble des captures (investissements à bord et à terre)** doit être mise en avant en Pays de la Loire. Enfin, la filière halieutique ligérienne a déjà pris part dans **la lutte contre le réchauffement climatique et la limitation de son incidence sur l'environnement**. Celle-ci sera renforcée dans le cadre du FEAMPA.

Pour réaliser cette ambition, la stratégie retenue en région prévoit d'axer le soutien du FEAMPA vers :

- L'aide à l'installation de jeune pêcheur.
- Les opérations de modernisation des outils de production, à terre ou en mer, afin d'améliorer les conditions de travail et de vie des professionnels, l'efficacité énergétique et la qualité des produits pêchés.

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques
Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental
<u>Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire</u>
- Les opérations collectives qui rendent la filière régionale plus durable et résiliente. - Les investissements dans les ports de pêche cohérents avec le PROEPP (Plan Régional d'Organisation des Equipements et Ports de Pêche) Les modalités déclinées par la suite viennent préciser la stratégie d'accompagnement du FEAMPA au titre de l'OS 1.1 en région Pays de la Loire.
C. Actions éligibles et nature des dépenses I. <u>LES ACTIONS ELIGIBLES</u> Les actions éligibles sont celles relevant de la stratégie régionale (§ B) et qui se déroule sur le territoire des Pays de la Loire et respectent les conditions suivantes. <u>Pour les investissements individuels ou collectifs en lien avec l'activité de production</u> - Pour les investissements individuels : - o Cohérence des dépenses présentées avec le plan d'entreprise - o Pour les opérations concernant des navires de pêche maritime embarquée : navires immatriculés dans un quartier maritime ligérien - Pour les opérations des pêcheurs à pied : - o Permis en vigueur au moment de la demande d'aide délivré par les DML ligériennes (44 / 85) - Pour les opérations concernant des navires de pêche en eaux intérieures : - o Investissements à bord : porteurs ayant des autorisations de pêche sur les plans et cours d'eau ligériens (exemple : lots) et dont le siège social est en Région Pays de la Loire - o Investissements à terre : le dossier doit être déposé là où l'opération se déroule - Pour les investissements collectifs : - o Démonstration du lien avec une demande professionnelle locale - Pour les projets portuaires : - o Cohérence des projets avec le Plan Régional d'Organisation et d'Equipeement des Ports de Pêche ligériens (PROEPP) - Pour les projets de vente directe des produits de la pêche maritime embarquée : - o Le porteur doit être une structure de production, et, pour la pêche maritime embarquée, les captures doivent obligatoirement avoir été enregistrées en criée <u>Pour les opérations collectives ou d'innovation</u> - o Au moins une entité professionnelle impliquée dans le projet (entreprise ou structure professionnelle), en tant que chef de file, partenaire ou acteur associé dans le cadre d'une collaboration - o La durée prévisionnelle du projet, telle qu'indiquée lors du dépôt de la demande, ne devra pas être supérieure à 3 ans - o Un livrable sous forme de rapport devra être fourni à l'issue du projet

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

Les actions de l'OS 1.1.2 sont soumises à des conditions spécifiques

- Pour l'acquisition d'un premier navire de pêche :

- Le navire est
 - équipé pour la petite pêche côtière (navire de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 mètres et qui n'utilise aucun des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil) et qui est inscrit au fichier de flotte communautaire depuis au moins 3 et au plus 30 années civiles avant l'année de présentation de la demande d'aide ;
 - **OU** équipé pour la pêche maritime dont la longueur hors-tout est inférieure à 24 mètres, et qui est inscrit au fichier de flotte communautaire depuis au moins 5 et au plus 30 années civiles avant l'année de présentation de la demande d'aide.
- Le navire est exploité sur un segment de flotte identifié en équilibre dans le rapport annuel de capacité de flotte disponible sur le site du Ministère en charge de la pêche
- Le demandeur :
 - est une personne physique qui acquiert au moins 33% du navire ou des parts du navire ;
 - a moins de 40 ans au moment de la demande et doit justifier d'une expérience de 5 années en tant que pêcheur, OU posséder le brevet de commandement ;
 - **OU** est une personne morale détenue par des personnes physiques remplissant les conditions énumérées ci-dessus.

- Opérations à bord nécessitant une augmentation du tonnage brut :

- Le projet doit améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique (cf. article 19 paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/1139) ;
- Le navire de pêche doit posséder une longueur hors-tout inférieure à 24 mètres et appartenir à un segment de flotte en équilibre sur le dernier rapport sur la capacité de pêche ;
- Le navire de pêche a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les dix dernières années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ;
- L'entrée dans la flotte de pêche de nouvelles capacités, du fait de l'opération, est compensée par le retrait préalable, sans aide publique, des capacités de pêche au moins équivalentes du même segment de flotte ou d'un segment pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche fait état d'un déséquilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche disponibles.

II. LES ACTIONS INELIGIBLES

Les actions inéligibles sont celles qui :

- sont rendues inéligibles par le règlement FEAMPA 2021/1139 (article 13) et ses actes délégués, et notamment :
 - les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 19 ;

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques**Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental****Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire**

- l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson (ex. vire-filets, sondeurs, sonars...)
- la construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 17 ;
- la pêche exploratoire ;
- le transfert de propriété d'une entreprise ;
- le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de réintroduction ou autre mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental ;
- ⊖ la construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles de criée
- les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien ;
- les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ;
- sont rendues inéligibles par le cadrage national FEAMPA ;
- ne relèvent pas de la stratégie régionale ;
- n'auraient pas obtenu les autorisations nécessaires à leur réalisation (ex. agrément sanitaire, permis de construire, ICPE) ; la vérification étant faite au paiement de l'aide au plus tard.

III. LES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont les coûts directs voire indirects de l'opération dans les catégories suivantes :

Catégories de dépenses éligibles	1) Investissements individuels ou collectifs en lien avec l'activité de production ou portuaire	2) Opérations collectives ou d'innovation
Investissements matériels et immatériels ⁱ	☒ (au réel)	☒ (au réel ou en tenant compte de l'amortissement le cas échéant, notamment lorsqu'un régime d'aide plus restrictif est applicable ou que le bien amorti a été acquis avant le début de l'opération)
Prestations intellectuelles (études préalables, formation, conseil...)	☒ (au réel)	☒ (au réel ou en tenant compte de l'amortissement le cas échéant, notamment lorsqu'un régime d'aide plus restrictif est applicable ou que le service amorti a été facturé avant le début de l'opération)
Salaires et charges		☒ (selon OCS national)
Dépenses indirectes 15%		☒ (selon OCS ² national)
Frais de déplacement, restauration, hébergement		☒ (selon OCS national)

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) acquittée sur les dépenses éligibles

☒ Sous réserve de la présentation d'une attestation fiscale de non-assujettissement ou de non-recouvrabilité de cette taxe

☒ Sous réserve de la présentation d'une attestation fiscale de non-assujettissement ou de non-recouvrabilité de cette taxe

¹ Travaux, matériel neuf, équipement intermédiaire neuf, matériel d'occasion, logiciel

² OCS = Options Coûts Simplifiés.

IV. LES DEPENSES INELIGIBLES

Les dépenses inéligibles sont :

- Dépenses rendues inéligibles par la réglementation européenne et nationale, notamment par le Décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Les dépenses rendues inéligibles par le cadrage national FEAMPA ;
- Taxes et assurances ; leasing, crédit-bail et assimilés ; frais bancaires et financiers ; indemnité de substitution (occupation du DPM) ; frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce) ;
- Les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an, à l'exception des opérations collectives ou innovation (TA 1.1.1.4) ;
- Les coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de toute partie d'équipement permettant de maintenir un dispositif en état de marche ;
- Les investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable ;
- Matériels ou équipements d'occasion ou reconditionnés (hors navire de pêche et pêcheurs à pied) ;
- Le renouvellement à l'identique d'un investissement ou ayant des caractéristiques proches ;
- Les dépenses sans lien direct avec l'objectif de l'opération ;
- La valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même ;
- Les frais liés aux travaux d'auto-construction (location d'outils et de machines et frais de personnels) ;
- Les dépenses non liées à l'activité de production ou à l'activité portuaire : travaux de voirie (allées, parkings) ; construction, travaux et aménagements liés à des espaces non dédiés à la production ou l'activité portuaire (ex : locaux administratifs) ; travaux d'embellissement et d'aménagement extérieurs ; sécurisation des sites (ex : clôture, portail, vidéo-surveillance, sécurité incendie) ;
- Les impressions des supports de communication (seuls les frais de création graphique et de conception seront pris en compte) ;
- Les dépenses présentées une deuxième fois, sur la période 2021-2027, pour le même type d'équipement (investissement à bord ou individuel), par le même bénéficiaire et/ou le même navire ;
- Les véhicules roulants à l'exception des tracteurs, des équipements type remorque et des aménagements nécessaires à l'activité de pêche à pied type caisson frigorifique ;
- Les frais d'accompagnement au montage du dossier FEAMPA au-delà de 1 500 € HT (plafond appliqué) ;
- Dépenses de promotion individuelle : impression de supports de communication (brochures, panneaux), participation à des salons ou foires ;
- L'acquisition de terrain ;

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques
Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental
<u>Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire</u>
- Dans le cadre d'un projet innovant ou collectif : ○ Le matériel et les instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ; ○ Les ordinateurs ; - Les vêtements et équipements individuels à l'exception des équipements innovants et présentés sous format de dossier collectif.
D. Bénéficiaires éligibles I. <u>BENEFICIAIRES ELIGIBLES</u> - <u>Soutien aux entreprises</u> - Une entreprise de pêche professionnelle (code NAF 0311Z : pêche en mer (y compris pêche à pied) et 0312Z : pêche en eau douce) et justifiant d'un droit de pêche, excepté pour les demandes des jeunes pêcheurs en première installation (personnes physiques ou morales constituée uniquement de personnes physiques éligibles) ; - Les structures qui exercent, défendent, ou promeuvent la filière pêche professionnelle, dont comité régional des pêches, organisation de producteurs (OP), association d'OP, association, syndicat professionnel, etc. - <u>Soutien aux investissements portuaires</u> - Les concessionnaires des ports de pêche et les gestionnaires des halles à marée ; - Les entreprises privées, les organisations de pêcheurs ou autres bénéficiaires de projets collectifs, les collectivités territoriales, leurs groupements, qui portent et financent un projet, pour un usage collectif, sur le domaine public portuaire. - <u>Soutien à l'innovation et aux actions collectives</u> - Les organismes de recherche ou établissements d'enseignement et de recherche ; - Les instituts et centres techniques ; - Les structures qui exercent, défendent, ou promeuvent la filière pêche professionnelle, dont comité régional des pêches, organisation de producteurs (OP), association d'OP, association, syndicat professionnel, etc. ; - Les collectivités territoriales et leurs groupements qui portent et financent un projet pour un usage collectif ; - Les entreprises ou groupement d'entreprises de pêche, dans le cadre d'un partenariat avec un organisme de recherche ou un institut/centre technique, pour un projet d'innovation. II. <u>BENEFICIAIRES INELIGIBLES (cf. art 11 du règlement FEAMPA)</u> - Les bénéficiaires ayant commis l'une des infractions graves en vertu de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ou en vertu d'autres actes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la PCP ;

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques
Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental
<u>Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire</u>
- Bénéficiaire ayant été impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété de navires de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires INN visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non-coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement ; - Les bénéficiaires ayant commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil.
E. Modalités de candidature Les demandes d'aide se font en ligne sur le Portail des aides de la Région. Elles sont déposées et traitées au fil de l'eau, par le service instructeur de la Région. Date de dépôt maximal : 30/06/2027. Chaque bénéficiaire (n° SIREN) pourra bénéficier d'une aide pour, au maximum, 4 dossiers au cours de la programmation FEAMPA 2021-2027 sur l'OS 1.1.
F. Principes de sélection applicables Les principes de sélection mis en œuvre en région Pays de la Loire permettront de vérifier la concordance du projet avec la stratégie régionale en vigueur et de bonifier certains dossiers dans certains cas (cf. § I). Les dossiers sont notés selon les grilles de notation validées en instance partenariale régionale figurant en annexes : - Annexe I pour les investissements des entreprises ; - Annexe II pour l'aide à l'installation des jeunes pêcheurs ; - Annexe III pour les investissements collectifs ; - Annexe IV pour les projets collectifs ; - Annexe V pour les investissements portuaires.
G. Lignes de partage entre les objectifs spécifiques du FEAMPA <u>OS 1.2</u> : « Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2 » : - Pour les opérations de remotorisation des navires de pêche ; <u>OS 1.6</u> : « Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques » : - Pour les projets de recherche d'engins sélectifs adaptés aux besoins spécifiques des différentes pêcheries ; - Pour les projets collectifs de recherche d'une meilleure sélectivité. L'OS 1.1 pourra financer les investissements dans les engins sélectifs et les projets collectifs d'investissement dans la sélectivité. <u>OS 2.2</u> : « Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits » - Etudes de marché des produits ; - Actions de promotion des produits ou des métiers de la filière pêche ;

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques		
Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental		
Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire		
- Actions relevant de la commercialisation dans les halles à marée (modalités de vente, acquisition et transmission de données, prévisions des apports, environnement numérique, ...) ; - Actions de transformation et de commercialisation des produits issus de la pêche (hors vente directe).		
H. Lien avec d'autres réglementations (hors FEAMPA) FEDER [à titre indicatif et sous réserve adoption du programme régional] : - Etudes, projets de R&D ou pilotes destinés à réduire ou valoriser les biodéchets, coproduits ou déchets inertes générés par l'activité aquicole (priorité aux projets structurants et innovants) → OS 2.6 ou 1.1 - Démarches ayant vocation à connecter les ports ligériens pour les rendre plus intelligents → OS 1.2 - Développement de stockage énergétique → OS 2.3 AUTRES : - Services de conseil en matière notamment d'analyse stratégique de l'entreprise, de développement durable et d'écoconception, de RSE, d'appropriation des usages du numérique à forte valeur ajoutée, de développement à l'international, de démarche de design ou d'intelligence économique, d'organisation des flux et process internes → Pays de la Loire Conseil - Projet de transition écologique finançable par l'ADEME		
I. Intensité, montant de l'aide, taux de cofinancement		
	<u>Type d'actions</u>	<u>Intensité de l'aide</u>
OS 1.1.1	Modernisation des outils de production, à terre ou en mer (hors augmentation de tonnage brut)	Investissements individuels : Cas général : 50% Bonification (+10%) si l'opération obtient la note maximale dans l'un des critères surlignés en vert dans l'annexe I. Investissements collectifs : 60%
	Investissements portuaires	Organisme reconnu de droit public : 70 % Autres cas : 60% Plafond d'aide publique : 2 000 000 €
	Actions collectives (porteurs ou bénéficiaires collectifs)	60 %
	Actions innovantes	75%

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques**Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental****Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire**

	Opérations remplissant l'ensemble des critères suivants : i) être d'intérêt collectif ii) avoir un bénéficiaire collectif iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	80 %
	Organisme de Droit Public ou Organisme Reconnu de Droit Public	80 %
	Opération en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation	75 %
OS 1.1.2	Acquisition d'un premier navire de pêche	40 % Plafond d'aide publique : 150 000 €
	Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut	40 %
Seuil d'aide publique	5 000 € par demande d'aide	

Le taux de cofinancement du FEAMPA est fixe et vaut 70% de l'aide publique. Les 30% restants sont apportés par la Région et/ou tout autre financeur public le cas échéant (ex. l'Etat pour les projets innovants, le Département de la Vendée ou le Syndicat Mixte des Ports de Loire Atlantique pour les projets portuaires). Lorsque le Syndicat Mixte des Ports de Loire Atlantique est le maître d'ouvrage (bénéficiaire) des projets portuaires, une partie de son autofinancement a valeur de dépense publique nationale (dans la limite du taux d'intensité de l'aide de 70% applicable) et peut appeler une contrepartie FEAMPA.

J. Indicateurs de résultat

- Actions contribuant à un bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons (nombre d'actions) (IR 10)
- Entités favorisant la durabilité sociale (nombre d'entités) (IR 11)
- Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation (nombre d'entités) (IR 17)
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes) (IR 14)
- Ensemble de données et conseils mis à disposition (IR 21)
- Emplois créés (nombre de personnes) (IR 6)

ANNEXE I – GRILLE DE SELECTION POUR LES INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES

Stratégie régionale	Poids	Critère de sélection	Notation		Maxi
A. Favoriser l'installation	10	Le porteur est un nouvel installé (a créé son entreprise il y a moins de 5 ans avant la demande d'aide)	0	Non	10
			10	Oui	
B. Améliorer les performances économiques des entreprises	30	Rentabilité : augmentation de l'EBE à l'horizon N+2 par rapport à la moyenne des 3 derniers exercices	0	Non	15
			15	Oui (ou nouvel installé)	
		Le projet permet d'améliorer la valorisation produits pêchés : (a) Diversification des espèces pêchées et/ou de la pratique de pêche (b) Diversification des marchés ciblés (c) Amélioration de la qualité des produits pêchés (d) Certification ou labellisation des produits pêchés (SIQO, écolabel, marque collective, ...)	0	Non	15
			5	Oui, grâce à 1 volet	
			15	Oui grâce à 2 volets ou plus	
C. Améliorer la performance sociale des entreprises	30	Amélioration des conditions de travail, de la santé et/ou de la sécurité	0	Non	15
			5	Oui - basé sur un argumentaire technique du demandeur jugé recevable par le SI	
			15	Oui - l'opération permet une amélioration des conditions de travail, santé/sécurité d'après la bibliographie ou une norme ou un texte de loi ou un tiers expert indépendant (ex. CARSAT, ergonome, organisme scientifique ou technique)	
		Création d'emplois salariés	0	Non	15
			5	Oui - moins 1/10e des emplois initiaux (y/c le patron)	
			15	Oui - plus de 1/10e des emplois initiaux (y/c le patron)	
D. Améliorer la performance environnementale des entreprises	30	Le projet permet d'améliorer les performances environnementales de l'entreprise grâce à : (a) l'amélioration de l'efficacité énergétique des infrastructures ou équipements (dont carburant) (b) la réduction des déchets / rejets (ex : sélectivité) (c) la valorisation des déchets / rejets (dont co-produits et captures non désirées) (d) le recours à des équipements issus de l'économie circulaire (e) le recours à une énergie vertueuse (f) des investissements visant à obtenir une certification environnementale (g) à d'autres actions réduisant l'impact négatif ou améliorant l'impact positif de l'activité sur l'environnement (ex : impacts sur les fonds marins, etc.)	0	Non	30
			10	Oui, grâce à 1 volet	
			20	Oui, grâce à 2 volets	
			30	Oui, grâce à 3 volets et plus	
TOTAL	100	TOTAL			100
Note éliminatoire < 30/100					
Bonification de 10% si le projet atteint le nombre maximal de points dans un des critères surlignés en vert					

ANNEXE II – GRILLE DE SELECTION POUR L'AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES PÊCHEURS

Stratégie régionale	Poids	Critère de sélection	Notation		Maxi
A. Soutien à des projets économiquement viables	30	Retour sur investissement	0	> 15 ans	15
			10	entre 10 et 15 ans	
			15	<10 ans	
		Valeur ajoutée annuelle générée par le projet (à l'horizon N+2)	0	La valeur ajoutée n'est pas suffisante pour couvrir les charges de personnels, les charges financières et les dotations aux amortissements	15
			15	La valeur ajoutée est suffisante pour couvrir les charges de personnels, les charges financières et les dotations aux amortissements	
B. Permettre l'installation de jeunes sur des navires en bon état	30	Expertise du navire	0	Mauvais état	30
			15	Etat moyen	
			30	Bon état	
C. Améliorer la performance sociale des entreprises	30	Création d'emplois	10	Un seul emploi, celui du jeune qui s'installe	30
			20	Deux emplois, dont le jeune qui s'installe	
			30	Trois emplois et plus, dont le jeune qui s'installe	
TOTAL	90	Total			90
		Note éliminatoire <30			

ANNEXE III – GRILLE DE SELECTION POUR LES INVESTISSEMENTS COLLECTIFS ET PROJETS INNOVANTS

Stratégie régionale	Poids	Critère de sélection	Notation		Maxi
A. Intérêt collectif	25	L'opération concerne un nombre significatif d'entreprises du secteur d'activité ciblé (≥ 5%)	0	Non	25
			25	Oui	
B. Améliorer les performances économiques des entreprises	25	L'opération permet d'améliorer la rentabilité des entreprises (basé sur un argumentaire détaillé du demandeur)	0	Non	10
			10	Oui	
		Le projet permet d'améliorer la valorisation produits pêchés : (a) Diversification des espèces pêchées et/ou de la pratique de pêche (b) Diversification des marchés ciblés (c) Amélioration de la qualité des produits pêchés (d) Certification ou labellisation des produits pêchés (SIQO, écolabel, marque collective ...)	0	Non	15
			5	Oui, grâce à 1 volet	
			15	Oui grâce à 2 volets	
C. Attractivité de la filière	25	Amélioration des conditions de travail, de la santé et/ou de la sécurité	0	Non	25
			15	Oui - basé sur un argumentaire technique du demandeur jugé recevable par le SI	
			25	Oui - l'opération permet une amélioration des conditions de travail, santé/sécurité d'après la bibliographie ou une norme ou un texte de loi ou un tiers expert indépendant (ex. CARSAT, ergonomes, organisme scientifique ou technique)	
D. Améliorer la performance environnementale des entreprises	25	Le projet permet d'améliorer les performances environnementales de l'entreprise grâce à : (a) l'amélioration de l'efficacité énergétique des infrastructures ou équipements (dont carburant) (b) la réduction des déchets / rejets (ex : sélectivité) (c) la valorisation des déchets / rejets (dont co-produits et captures non désirées) (d) le recours à des équipements issus de l'économie circulaire (e) le recours à une énergie vertueuse (f) des investissements visant à obtenir une certification environnementale (g) à d'autres actions réduisant l'impact négatif ou améliorant l'impact positif de l'activité sur l'environnement (ex : impacts sur les fonds marins, etc.)	0	Non	25
			15	Oui, grâce à 1 volet	
			25	Oui, grâce à 2 volets et plus	
Total	100	Total			100
Note éliminatoire < 50/100					

ANNEXE IV – GRILLE DE SELECTION POUR LES PROJETS COLLECTIFS

Stratégie régionale	Poids	Critère de sélection	Notation		maxi
A. Des projets de qualité	20	Qualité du consortium et de l'organisation : compétences et disciplines variées et complémentaires ; répartition claire des rôles et des tâches ; calendrier détaillé prévoyant des jalons intermédiaires, livrables	0	Non	10
			10	Oui	
		Qualité du projet : les moyens humains, matériels et financiers sont adaptés aux objectifs dans le temps prévu	0	Non	10
			10	Oui	
B. Des projets pertinents pour le territoire	50	Réponse aux principaux enjeux de la filière pêche ligérienne : *lutte contre le changement climatique et diminution/quantification des impacts environnementaux ou anthropiques sur les milieux aquatiques *attractivité du métier *valorisation des produits	0	Non	40
			40	Oui	
		Innovation produit ou procédé, montrant des perspectives réelles sur le marché	0	Non	10
			10	Oui	
C. Dimension collective	30	Le projet prévoit une diffusion des résultats notamment à destination des filières (actes de colloques, supports de formation, résultats d'étude, newsletter professionnelle, etc.)	0	Non	10
			10	Oui	
		Les professionnels sont associés au projet (partenaires ou membres COPIL/COTECH)	0	Non	20
			5	Association d'entreprise(s) privée(s)	
	20	Association d'une structure collective			
TOTAL	100	TOTAL			100
Note éliminatoire < 75/100					

ANNEXE V – GRILLE DE SELECTION POUR LES INVESTISSEMENTS PORTUAIRES

Stratégie régionale	Poids	Critères de sélection	Notation		Maxi
A. Amélioration de la performance environnementale	20	Prise en charge de l'ensemble des produits débarqués (y compris co-	0	Non	10
			10	Oui - basé sur un argumentaire technique du demandeur jugé recevable par le SI	
		Contribution à la transition écologique des ports et à la réduction de l'incidence des activités portuaires sur l'environnement	0	Non	10
			10	Oui : - pour les projets sollicitant moins de 400 000 € d'aide publique : basé sur un argumentaire technique du demandeur dont la recevabilité sera jugée par le SI; - pour les projets sollicitant 400 000 € d'aide publique, ou plus : basé sur une bibliographie ou une norme ou un texte de loi ou un tiers expert indépendant (ex. société de certification, organisme scientifique ou technique)	
B. Amélioration de la performance sociale	20	Amélioration des conditions et du temps de travail dans les ports de pêche	0	Non	20
			20	Oui : - pour les projets sollicitant moins de 400 000 € d'aide publique : basé sur un argumentaire technique du demandeur dont la recevabilité sera jugée par le SI; - pour les projets sollicitant 400 000 € d'aide publique, ou plus : basé sur une bibliographie ou une norme ou un texte de loi ou un tiers expert indépendant (ex. CARSAT, ergonomes, organisme scientifique ou technique)	
C. Amélioration de la performance économique	60	Création ou amélioration de synergies entre les infrastructures portuaires à l'échelle régionale	0	Non (investissement redondant, non concerté, simple remplacement...) et sans lien avec les conclusions de l'étude POPELI	30
			15	Oui, l'investissement est cohérent avec les autres équipements existants à l'échelle de la façade (ex.: nouveau, complémentaire...) et est en lien avec au moins un volet des conclusions de l'étude POPELI	
			30	Oui, l'investissement est cohérent et peut-être mutualisé (ex.: sert à plusieurs ports...) et est en lien avec au moins 2 volets des conclusions de l'étude POPELI	
		Amélioration de la prise en charge des produits et de la traçabilité	0	Non	30
			15	Oui, l'investissement permet d'améliorer la prise en charge des produits et la qualité tout en assurant le maintien de l'activité ou des services existants	
			30	Oui, l'investissement permet d'améliorer la prise en charge des produits et la qualité tout en assurant une progression de l'activité ou des services existants	
Total	100		Total		100
Note éliminatoire < 40/100					

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.2 : Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

A. Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

Cet objectif spécifique répond exclusivement à la question de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les activités de pêche maritime et en eau douce. Il est mis en œuvre via un soutien à la remotorisation.

Un seul type d'opération sera mis en œuvre :

Type d'action (TA)	Compétence	N° TA
Investissement dans la réduction de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique	Région	1.2

Cet objectif spécifique (OS) est mis en œuvre via l'article 18 du règlement FEAMPA n°2021/1139 du 7 juillet 2021.

B. Stratégie en Région

La pêche ligérienne, avec ses 370 navires maritimes et 70 bateaux fluviaux, a déjà pris part dans la lutte contre le réchauffement climatique. Celle-ci sera renforcée dans le cadre du FEAMPA.

Pour aider la filière à continuer de participer aux objectifs environnementaux, la stratégie régionale prévoit de prioriser son soutien au titre du FEAMPA sur la remotorisation et la modernisation des moteurs des navires de pêche selon les conditions définies dans le règlement FEAMPA.

Les modalités déclinées par la suite viennent préciser la stratégie d'accompagnement du FEAMPA au titre de l'OS 1.2 en Région Pays de la Loire.

C. Actions éligibles et nature des dépenses

I. LES ACTIONS ELIGIBLES

Les actions éligibles sont celles relevant de la stratégie régionale (§ B) et qui se déroule sur le territoire des Pays de la Loire et respectent les conditions suivantes :

- Cohérence des dépenses présentées avec le plan d'entreprise ;
- La puissance (en kW) du moteur modernisé ou nouveau devra être inférieure ou égale à celle du moteur actuel ;
- Pour les opérations concernant des navires de pêche maritime : navires immatriculés dans un quartier maritime ligérien ;
- Pour les opérations concernant des navires de pêche en eaux intérieures : porteurs ayant des autorisations de pêche sur les plans et cours d'eau ligériens (exemple : lots) et dont le siège social est en Région Pays de la Loire.

Par ailleurs, les navires de pêche maritime concernés par cette opération devront :

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.2 : Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

- appartenir à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche a fait état d'un équilibre entre la capacité et les possibilités de pêche existant pour ledit segment ;
- être enregistré depuis au moins cinq années civiles dans le fichier de flotte de l'Union Européenne ;
- être un navire de « petite pêche côtière »*, selon la définition de l'Union Européenne.

Pour les navires hors « petite pêche côtière », les projets d'équipements de navires avec des moteurs à énergie renouvelable seront finançables au titre de l'OS 1.2 du FEAMPA si :

- le nouveau moteur utilise une technologie efficace sur le plan énergétique et la différence d'âge entre le nouveau moteur et le moteur remplacé est d'au moins sept ans ;
- le nouveau moteur utilise un type de carburant ou un système de propulsion réputé rejeter moins de CO2.

Les navires de pêche en eaux intérieures concernés par cette opération devront être entrés en service depuis au moins 5 années (carte de circulation ou acte de francisation du navire).

** « Petite pêche côtière » : pêche pratiquée par des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés à l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil, ou pêche pratiquée par les pêcheurs à pied.*

II. LES ACTIONS INELIGIBLES

Les actions éligibles sont :

- Celles rendues éligibles dans le règlement FEAMPA 2021/1139 (article 13) et ses actes délégués ;
- Celles rendues éligibles par le cadrage national FEAMPA ;
- Celles qui concernent un navire de pêche non ligérien (quartier maritime d'immatriculation faisant foi) ;
- Les remotorisations à puissance supérieure à celle du moteur actuel ;
- Les investissements ne remplaçant pas ou ne modernisant pas le moteur (principal et/ou auxiliaire).

III. LES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont :

Catégories de dépenses éligibles	Investissements individuels ou collectifs en lien avec l'activité de production ou portuaire
Investissements matériels	☒ (au réel)
Prestations directement nécessaires à la réalisation de l'opération (coût de la main d'œuvre, étude préalable, audit, etc.)	☒ (au réel)
TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) acquittée sur les dépenses éligibles	☒ Sous réserve de la présentation d'une attestation fiscale de non-assujettissement ou de non-recouvrabilité de cette taxe

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.2 : Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

IV. LES DEPENSES INELIGIBLES

Les dépenses inéligibles sont :

- Les dépenses inéligibles listée dans le décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Les matériels d'occasion ou reconditionnés ;
- Les coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de toute partie d'équipement permettant de maintenir un dispositif en état de marche ;
- La valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même ;
- Les devis inférieurs à 500 € HT pour les investissements matériels (hormis pour la plaque ou le panneau d'affichage relatif à la publicité européenne le cas échéant) ;
- Toute dépense qui ne correspond pas au changement et/ou à la modernisation du moteur principal et/ou auxiliaire ;
- Frais d'accompagnement au montage de dossiers FEAMPA au-delà de 1500 € HT (plafond appliqué).

D. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Les entreprises bénéficiant des codes NAF 0311Z (pêche en mer) ou 0312Z (pêche en eau douce).

Les bénéficiaires inéligibles sont :

- Les entreprises ayant commis l'une des infractions graves en vertu de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ou en vertu d'autres actes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la PCP ;
- Les entreprises ayant commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil (cf. art 12 du règlement FEAMPA).

E. Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le [Portail des aides](#) de la Région. Elles sont déposées et traitées au fil de l'eau, par le service instructeur de la Région. **Date de dépôt maximal : 30/06/2027.**

Les navires ne pourront bénéficier que d'une unique modernisation ou remplacement de moteur durant la durée de la programmation.

F. Principes de sélection applicable

Les principes de sélection mis en œuvre en région Pays de la Loire permettront de vérifier la concordance du projet avec la stratégie régionale en vigueur. Les dossiers sont notés selon la grille de notation validée en instance partenariale régionale et qui figure en annexe.

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques
Objectif spécifique 1.2 : Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2
<u>Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire</u>
G. Lignes de partage entre les objectifs spécifiques du FEAMPA <u>OS 1.1</u> : « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » : - Investissements à bord relatifs aux conditions de travail, à la santé, sécurité, à la qualité des produits et à l'amélioration de l'efficacité énergétique hors remotorisation ; <u>OS 1.6</u> : « Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques » : - Pour les projets de recherche d'engins sélectifs adaptés aux besoins spécifiques des différentes pêcheries ; - Pour les projets collectifs de recherche d'une meilleure sélectivité.
H. Lien avec d'autres réglementations (hors FEAMPA) FEDER [à titre indicatif et sous réserve adoption du programme régional] : - les opérations liées à l'innovation dans des moteurs utilisant des énergies renouvelables seront soutenues par le biais du FEDER (OS 2.2 « Prendre des mesures en faveur des énergies provenant de sources renouvelables »).
I. Intensité, montant de l'aide, taux de cofinancement • Le taux d'aide publique est établi à 30% du montant total des dépenses éligibles. • Le seuil d'aide publique minimal est fixé à 5 000 €. Dans tous les cas, le taux de cofinancement du FEAMPA est fixe et vaut 70% de l'aide publique. Les 30% restants sont apportés par la Région.
J. Indicateurs de résultat • Consommation d'énergie entraînant une réduction des émissions de CO2 (litres/h) (IR 18.2)

ANNEXE – GRILLE DE SELECTION

Stratégie régionale	Poids	Critère de sélection	Notation		Maxi
A. Favoriser l'installation	10	Le porteur est un nouvel installé (a créé son entreprise il y a moins de 5 ans avant la demande d'aide)	Non	0	10
			Oui	10	
B. Améliorer les performances économiques des entreprises	20	Rentabilité : augmentation de l'EBE à l'horizon N+2 par rapport à la moyenne des 3 derniers exercices	Non	0	20
			Oui (ou nouvel installé)	20	
C. Améliorer les performances sociales des entreprises	30	Amélioration des conditions de travail, de la santé et/ou de la sécurité	Non	0	30
			Oui, basé sur un argumentaire technique du demandeur jugé recevable par le SI	10	
			Oui - l'opération permet une amélioration des conditions de travail, santé/sécurité d'après la bibliographie ou une norme ou un texte de loi ou un tiers expert indépendant (ex. CARSAT, ergonome, organisme scientifique ou technique)	30	
D. Améliorer les performances environnementales des entreprises	40	Amélioration de l'efficacité énergétique du navire (à effort de pêche constant)	Non	0	30
			Oui, entre 0 et 5%	5	
			Oui, entre 5 et 10%	10	
			Oui, entre 10 et 15%	20	
			Oui, 15% et plus (ou utilisation d'une nouvelle technologie)	30	
		Changement de type de propulsion pour un moteur	Non	0	10
			Oui	10	
Total	100	Total			100
Note éliminatoire <30					

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.6 : Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

A. Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

Cet objectif spécifique doit permettre d'atteindre les objectifs de la réglementation européenne environnementale et celle de la pêche tels que le bon état écologique des écosystèmes marins. Il vise notamment à préserver la biodiversité marine et littorale, à travers :

Type d'action (TA)	Compétence	N° TA
Innovation pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin	Région	1.6.2
La réduction et gestion des déchets issus de la pêche et de l'aquaculture	Région (en PDL, cette thématique sera soutenue par le FEDER)	1.6.3
L'expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes (DLAL).	Région (pas ouvert en Pays de la Loire)	1.6.4
Des opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux, y compris par limitation des impacts des activités, en application des directives	Etat	1.6.1

Cet OS est mis en œuvre via l'article 25 du règlement FEAMPA n°2021/1139 du 7 juillet 2021.

B. Stratégie en Région

Consciente des enjeux de bon état écologique des écosystèmes marins, **la pêche ligérienne souhaite réduire son impact, tant sur la ressource halieutique que sur les fonds marins.**

Pour aider les professionnels à réaliser cette ambition, la stratégie retenue en région prévoit d'axer le soutien du FEAMPA vers :

- Les processus innovants pour améliorer la sélectivité des engins de pêche ;
- Les processus innovants pour limiter l'impact des engins de pêche sur le milieu aquatique (sol, faune et flore) ;
- Les processus innovants pour réduire les rejets de captures non désirées.

Les modalités déclinées par la suite viennent préciser la stratégie d'accompagnement du FEAMPA au titre de l'OS 1.6 en région Pays de la Loire.

C. Actions éligibles et nature des dépenses

I. LES ACTIONS ELIGIBLES

Les actions éligibles sont celles relevant de la stratégie régionale (§ B) et qui concernent uniquement le territoire des Pays de la Loire et respectent les conditions suivantes :

- Etudes préalables au développement ;
- Développement ou amélioration de prototype ;

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.6 : Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

- Actions collectives associant au moins un professionnel ou structure professionnelle ligérienne ;
- La durée prévisionnelle du projet, telle qu'indiquée lors du dépôt de la demande, ne devra pas être supérieure à 3 ans ;
- Un livrable sous forme de rapport devra être fourni à l'issue du projet.

II. LES ACTIONS INELIGIBLES

Les actions inéligibles sont celles qui :

- sont rendues inéligibles par le règlement FEAMPA 2021/1139 (article 13) et ses actes délégués, et notamment :
 - o les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 19 ;
 - o l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson (vire-filets, sondeurs, sonars...)
 - o la construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 17 ;
 - o la pêche exploratoire.
- sont rendues inéligibles par le cadrage national FEAMPA ;
- ne relèvent pas de la stratégie régionale ;
- se déroulent en dehors du territoire ligérien.

III. LES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont les coûts directs voire indirects de l'opération dans les catégories suivantes :

Catégories de dépenses éligibles	Opérations collectives d'amélioration des connaissances ou d'innovation
Investissements matériels ¹	☑ (au réel ou en tenant compte de l'amortissement le cas échéant, notamment lorsqu'un régime d'aide plus restrictif est applicable ou que le bien amorti a été acquis avant le début de l'opération)
Prestations intellectuelles (études préalables, conseil ...) directement liées à la réalisation du projet	☑ (au réel ou en tenant compte de l'amortissement le cas échéant, notamment lorsqu'un régime d'aide plus restrictif est applicable ou que le bien amorti a été acquis avant le début de l'opération)
Dépenses de personnels (salaires et charges)	☑ (selon OCS ² national)
Dépenses indirectes	☑ (selon OCS national)
Frais de mission (transport, restauration, hébergement)	☑ (selon OCS national)
TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) acquittée sur les dépenses éligibles	☑ Sous réserve de la présentation d'une attestation fiscale de non-assujettissement ou de non-recouvrabilité de cette taxe

¹ Travaux, matériel neuf, équipement intermédiaire neuf, matériel d'occasion, logiciel

² OCS = Options Coûts Simplifiés.

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.6 : Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

IV. LES DEPENSES INELIGIBLES

- Celles citées dans la réglementation européenne et nationale, notamment dans le Décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an, à l'exception des opérations collectives d'amélioration des connaissances ou innovation
- Les matériels ou équipements d'occasion ou reconditionnés ;
- Les dépenses sans lien direct avec l'objectif de l'opération ;
- Les frais liés aux travaux d'auto-construction (location d'outils / machines et frais de personnels) ;
- Les frais d'accompagnement au montage du dossier FEAMPA au-delà de 1 500 € HT (plafond appliqué) ;
- Le matériel et les instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- Les ordinateurs.

D. Bénéficiaires éligibles

I. LES BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- Les entreprises ou groupement d'entreprises de pêche, dans le cadre d'un partenariat avec un organisme de recherche ou un institut ou un centre technique ;
- Les concessionnaires des ports de pêche et les gestionnaires des halles à marée ;
- Les organismes de recherche ou établissements d'enseignement et de recherche ;
- Les instituts et centres techniques ;
- Les structures qui exercent, défendent, ou promeuvent la filière pêche professionnelle, dont comité régional des pêches, organisation de producteurs (OP), association d'OP, association, syndicat professionnel, etc.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements qui portent et financent un projet pour un usage collectif.

II. LES BENEFICIAIRES INELIGIBLES

- Les bénéficiaires ayant commis l'une des infractions graves en vertu de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ou en vertu d'autres actes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la PCP ;
- Les bénéficiaires ayant commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil (cf. art 12 du règlement FEAMPA).

E. Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le [Portail des aides](#) de la Région. Elles sont déposées et traitées au fil de l'eau, par le service instructeur de la Région. **Date de dépôt maximal : 30/06/2027.**

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques**Objectif spécifique 1.6 : Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques****Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire****F. Principes de sélection applicable**

Les principes de sélection mis en œuvre en région Pays de la Loire permettront de vérifier la concordance du projet avec la stratégie régionale en vigueur. Les dossiers sont notés selon la grille de notation validée en instance partenariale régionale et qui figure en annexe.

G. Lignes de partage entre les objectifs spécifiques du FEAMPA

OS 1.1 : « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » :

- pour l'acquisition des équipements visant à protéger et restaurer les écosystèmes aquatiques

L'OS 1.6 pourra financer les études et prototypes des engins sélectifs et les projets collectifs d'investissement dans la sélectivité.

H. Lien avec d'autres réglementations (hors FEAMPA)

FEDER [à titre indicatif et sous réserve adoption du programme régional] :

- Etudes, projets de R&D ou pilotes destinés à réduire ou valoriser les biodéchets, coproduits ou déchets inertes générés par l'activité de pêche (priorité aux projets structurants et innovants) → OS 2.6 ou 1.1

I. Intensité, montant de l'aide, taux de cofinancement

	Cas général	Opérations remplissant l'ensemble des critères suivants : i) être d'intérêt collectif ii) avoir un bénéficiaire collectif iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	Opération en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation
Intensité de l'aide publique	80 %	80%	75%
Seuil d'aide publique	10 000 €	10 000 €	10 000 €

Le taux de cofinancement du FEAMPA est fixe et vaut 70% de l'aide publique. Les 30% restants sont apportés l'Etat.

J. Indicateurs de résultat

- Actions contribuant à un bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons (nombre d'actions) (IR 10)

ANNEXE – GRILLE DE SELECTION

Stratégie régionale	Poids	Critère de sélection	Notation		maxi
A. Des projets de qualité	40	Qualité du consortium et de l'organisation : compétences et disciplines variées et complémentaires ; répartition claire des rôles et des tâches ; calendrier détaillé prévoyant des jalons intermédiaires, livrables identifiés	0	Non	20
			20	Oui	
		Qualité du projet : les moyens humains, matériels et financiers sont adaptés aux objectifs dans le temps prévu	0	Non	20
			20	Oui	
B. Caractère innovant	10	Innovation produit ou procédé permettant de diminuer l'impact de l'activité sur l'environnement aquatique et montrant des perspectives réelles sur la filière et/ou sur le marché	0	Non	10
			10	Oui	
C. Dimension collective	50	Le projet prévoit une diffusion des résultats notamment à destination des filières (actes de colloques, supports de formation, résultats d'étude, etc.)	0	Non	10
			10	Oui	
		Les professionnels sont associés au projet (partenaires et ou membres COPIL/COTECH)	0	Non	40
			10	Association d'entreprise(s) privée(s)	
			40	Association d'une structure collective	
TOTAL	100	TOTAL			100
Note éliminatoire < 60/100					

Aquaculture

Objectif spécifique 2.1 :

Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables

Priorité 2 : Sécurité alimentaire au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables

Objectif spécifique 2.1 : Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

A. Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

L'objectif spécifique OS 2.1 vise à favoriser le développement d'une aquaculture durable en soutenant des actions prévues dans le Plan Aquacultures d'Avenir :

Type d'action (TA)	Compétence	N° TA
Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles	Région	2.1.1
Installation aquacole	Région	2.1.2
Recherche et innovation	Région	2.1.3
Actions collectives, communication, médiation, animation des filières	Région	2.1.6
Acquisition de connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques, planification, surveillance sanitaire et zoosanitaire	Etat	2.1.4
Prévention et gestion des risques (ex. régimes d'assurance et compensation de pertes)	Etat	2.1.5

Cet OS est mis en œuvre via les articles 26 (Objectifs spécifiques) et 27 (Aquaculture) du règlement FEAMPA n°2021/1139 du 7 juillet 2021.

B. Stratégie en Région

L'aquaculture ligérienne est une source de produits alimentaires sains et locaux, plébiscités par les consommateurs. La conchyliculture en particulier est une filière rentable et pourvoyeuse d'emplois, qui génère une activité à l'année sur le littoral et participe, avec la pêche, à l'attractivité touristique de ces territoires. **L'ambition collective est de développer la production aquacole régionale en équilibre avec le marché, à destination de la consommation**, dans l'optique d'améliorer l'autonomie alimentaire et de réduire les importations. Cette production aquacole, notamment algale, doit également trouver sa place sur les marchés de la **bioéconomie** (agroalimentaire, cosmétique, plastiques, chimie verte, énergie, etc.) dont les perspectives de développement sont encourageantes. Ce développement doit se faire dans **le respect des travailleurs, de l'environnement et du bien-être animal**.

Pour réaliser cette ambition, la stratégie retenue en région prévoit d'axer le soutien du FEAMPA vers :

- L'installation de nouveaux dirigeants qui créent de nouvelles entreprises ou reprennent des entreprises existantes.
- L'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des entreprises, en favorisant le maintien du tissu actuel d'entreprises diversifiées. Compte-tenu des aléas qui pèsent sur ces productions réalisées en milieu ouvert, il est nécessaire de continuer à accompagner la modernisation des outils et infrastructures de production dans une optique de compétitivité.
- Les opérations collectives de mise en réseau, amélioration des connaissances ou innovation qui contribuent elles-aussi à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale de la filière. Une attention particulière est accordée aux travaux portant sur la gestion des risques, qu'ils soient sanitaires, zoosanitaires, environnementaux ou climatiques.
- La valorisation des produits régionaux par des démarches de certification de la qualité ou de la durabilité ou par la prise en compte des nouveaux modes de commercialisation (dont la vente directe) et consommation.

Les modalités déclinées par la suite viennent préciser la stratégie d'accompagnement du FEAMPA au titre de l'OS 2.1 en région Pays de la Loire.

C. Actions éligibles et nature des dépenses

I. LES ACTIONS ELIGIBLES

- Investissements individuels ou collectifs en lien avec l'activité de production aquacole - ou dans la continuité de celle-ci pour les projets de diversification (TA 2.1.1 et 2.1.2), sous réserve des conditions d'éligibilité régionales suivantes :
 - Pour tous : démonstration du lien avec le Plan Aquacultures d'Avenir ;
 - Pour les investissements individuels : cohérence des dépenses présentées avec le plan d'entreprise ;
 - Pour les investissements collectifs : démonstration du lien avec une demande professionnelle locale.
- Opérations collectives de mise en réseau, amélioration des connaissances ou innovation en matière d'aquaculture (TA 2.1.3 et 2.1.6), sous réserve des conditions d'éligibilité régionales suivantes :
 - Démonstration du lien avec le Plan Aquacultures d'Avenir ;
 - Au moins une entité professionnelle est impliquée dans le projet (entreprise ou structure professionnelle), en tant que chef de file ou partenaire ou acteur associé dans le cadre d'une collaboration ;
 - Maximum de quatre partenaires présentant des dépenses ;
 - La durée prévisionnelle du projet, telle qu'indiquée lors du dépôt de la demande, ne devra pas être supérieure à 3 ans ;
 - Un livrable sous forme de rapport devra être fourni à l'issue du projet.

II. LES ACTIONS INELIGIBLES

- Action rendue inéligible par le règlement FEAMPA (art.13), notamment : transfert de propriété d'une entreprise ; repeuplement direct ;
- Action ne relevant pas de la stratégie régionale ;
- Action se déroulant en dehors du territoire des Pays de la Loire ;
- Action concernant l'élevage d'organismes génétiquement modifiés ;
- Action concernant la production d'espèces aquacoles ornementales (dont coraux) ;
- Action concernant la production d'escargots, de plantes halophytes (ex. salicorne, aster) et de sel ;
- Développement d'une activité de restauration ou d'hébergement ;
- Opération individuelle de balisage ou d'entretien des concessions sur le DPM ;
- Action n'ayant pas obtenu les autorisations nécessaires à sa réalisation (la vérification étant faite au paiement de l'aide au plus tard).

III. LES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont les coûts directs voire indirects de l'opération dans les catégories suivantes :

Catégories de dépenses éligibles	Investissements individuels ou collectifs en lien avec l'activité de production aquacole	Opérations collectives de mise en réseau, amélioration des connaissances ou innovation
Investissements matériels et immatériels ¹	☒ (au réel)	☒ (au réel ou en tenant compte de l'amortissement le cas échéant, notamment lorsqu'un régime d'aide plus restrictif est applicable ou que le bien amorti a été acquis avant le début de l'opération)
Prestations intellectuelles (études préalables, formation, conseil...)	☒ (au réel)	☒ (au réel ou en tenant compte de l'amortissement le cas échéant, notamment lorsqu'un régime d'aide plus restrictif est applicable ou que le service amorti a été facturé avant le début de l'opération)
Salaires et charges		☒ (selon OCS ² national)
Frais de déplacement, hébergement et restauration		☒ selon OCS national)
Dépenses indirectes 15%		☒ (selon OCS national)
TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) acquittée sur les dépenses éligibles	☒ Sous réserve de la présentation d'une attestation fiscale de non-assujettissement ou de non-recouvrabilité de cette taxe	☒ Sous réserve de la présentation d'une attestation fiscale de non-assujettissement ou de non-recouvrabilité de cette taxe

¹ Travaux, matériel neuf, équipement intermédiaire neuf, matériel d'occasion, logiciel

² OCS = Options Coûts Simplifiés.

IV. LES DEPENSES INELIGIBLES

- Dépenses rendues inéligibles par la réglementation européenne et nationale, notamment par le Décret national d'éligibilité des dépenses
- Dépenses rendues inéligibles par le cadrage national FEAMPA
- Taxes et assurances ; acquisition de cheptel ; leasing, crédit-bail et assimilés ; frais bancaires et financiers ; indemnité de substitution (occupation du DPM) ; frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce)
- Devis inférieur à 500 € HT pour les investissements matériels (hormis pour la plaque ou le panneau d'affichage relatif à la publicité européenne le cas échéant)
- Ordinateurs
- Consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an, à l'exception des opérations collectives de mise en réseau, amélioration des connaissances ou innovation en matière d'aquaculture (TA 2.1.3 et 2.1.6)
- Vêtements et équipements individuels, à l'exception des équipements innovants
- Frais d'accompagnement au montage de dossiers FEAMPA au-delà de 1500 € HT (plafond appliqué)
- Coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs des infrastructures et équipements

Priorité 2 : Sécurité alimentaire au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables

Objectif spécifique 2.1 : Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

- Et spécifiquement pour les actions relevant de la catégorie des investissements individuels ou collectifs en lien avec l'activité de production aquacole :
 - ⊖ Investissements non liés à l'activité de production : Travaux de voiries (allées, parkings) ; Construction, travaux ou aménagement d'espaces non dédiés à la production (ex. bureaux) ; Travaux d'embellissement et d'aménagement extérieur ; Sécurisation des sites (ex. digue, clôture, portail, vidéo-surveillance)
 - ⊖ Matériel d'entretien (ex. gyrobroyeur hormis modèle équipant un tracteur agricole, karcher, machines à laver)
 - Acquisition de terrain ou de bien immobilier, sauf pour les nouveaux installés et dans la limite de - 10% des dépenses totales éligibles pour les terrains
- 100 000 € de dépenses éligibles pour les biens immobiliers
 - Travaux de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique), sauf pour les nouveaux installés
 - Equipements intermédiaires (ex. tables, poches, élastiques, crochets, collecteurs, pieux, cordes, descentes), sauf pour les nouveaux installés, dans la limite de 30 000 euros HT / dossier
 - Véhicules roulants (à l'exception des tracteurs, des équipements type remorque et des aménagements nécessaires à l'activité type caisse frigorifique qui sont éligibles)
 - Remplacement du matériel à l'identique ou ayant des caractéristiques proches
 - Dépenses de promotion individuelle : impression de supports de communication (brochures, panneaux), participation à des salons ou foires¹
 - Location d'outils ou de machines pour la réalisation de travaux d'autoconstruction
 - Distributeurs automatiques
 - Serres (y compris en verre) éligibles sous réserve d'un contrôle croisé avec les aides de FranceAgriMer et dans la limite de 300 000 euros HT / dossier

¹ Les entreprises peuvent solliciter une aide régionale via le dispositif Prospect'Export ou via FoodLoire

D. Bénéficiaires éligibles

I. LES BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- Pour les investissements individuels ou collectifs en lien avec l'activité de production aquacole (TA 2.1.1 et 2.1.2)
 - Les entreprises aquacoles et leurs groupements, dont l'activité concerne à titre principal l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques (poissons, mollusques, crustacés, échinodermes, grenouilles, algues et cyanobactéries), ces productions étant destinées ou non au marché de l'alimentation humaine. Cas particulier des pisciculteurs en étang qui n'auraient pas un code NAF 03.2 : le chiffre d'affaires doit provenir à 50% au moins de l'activité aquacole.
 - Les nouveaux installés (TA 2.1.2) répondant aux critères suivants : Personne qui devient, pour la 1ère fois, dirigeant majoritaire d'une entreprise aquacole. L'installation doit dater de moins de 5 ans à la date de la demande, vérification étant faite sur la base d'une attestation de l'organisme de protection sociale. L'installation peut être individuelle ou avec des

Priorité 2 : Sécurité alimentaire au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables

Objectif spécifique 2.1 : Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

associés. Dans ce cas, le nouvel installé doit disposer d'au moins 50% des parts sociales et doit exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion de la société.

- Les structures qui exercent, défendent ou promeuvent la filière aquacole dont CRC, organisation de producteurs (OP), association d'OP, association, syndicat professionnel et autres groupements d'entreprises (ex. GIE)
 - Les collectivités territoriales et leurs groupements
 - Les établissements de formation aquacole, sous réserve que le projet se rapporte à leur activité de production donnant lieu à commercialisation et dans la mesure où (a) le budget de l'exploitation fait l'objet d'une division séparée au sein de celui de leur établissement de formation (cf. instruction technique du ministère de l'Agriculture du 24/03/14) et (b) ils peuvent être considérés comme des entreprises au sens de l'UE
- Pour les opérations collectives de mise en réseau, amélioration des connaissances ou innovation (TA 2.1.3 et 2.1.6)
- Les structures qui exercent, défendent ou promeuvent la filière aquacole dont CRC, organisation de producteurs (OP), association d'OP, association, syndicat professionnel et autres groupements d'entreprises (ex. GIE)
 - Les organismes de recherche ou établissements d'enseignement et de recherche
 - Les instituts et centres techniques
 - Les établissements de formation aquacole
 - Les entreprises ou groupement d'entreprises aquacoles, dans le cadre d'un partenariat avec un organisme de recherche ou un institut/centre technique ou un établissement de formation

II. LES BENEFICIAIRES INELIGIBLES

Bénéficiaire ayant commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil (cf. art 12 du règlement FEAMPA)

E. Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le [Portail des aides](#) de la Région. Elles sont déposées et traitées au fil de l'eau, par le service instructeur de la Région. **Date de dépôt maximal : 30/06/2027.**

Pour les investissements individuels en lien avec l'activité de production aquacole (TA 2.1.1 et 2.1.2) : **maximum deux dossiers déposés par entreprise (SIREN) pendant toute la durée de la programmation 2021-2027.** L'analyse est conduite à l'échelle régionale, au moment du dépôt de la demande d'aide.

F. Critères de sélection

Les dossiers sont notés selon les grilles de notation validées en instance partenariale régionale et qui figurent en Annexes :

- Annexe I pour les investissements individuels
- Annexe II pour les investissements collectifs
- Annexe III pour les opérations collectives de mise en réseau, amélioration des connaissances ou innovation

G. Ligne de partage entre les objectifs spécifiques du FEAMPA

OS 2.2 « Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits » :

- Etudes de marché des produits
- Actions de promotion des produits ou des métiers aquacoles
- Actions relevant uniquement de la transformation des produits aquacoles, hors vente directe (sont pris en charge via le présent OS 2.1 : les projets « intégrés » concernant à la fois la production et la transformation ; les projets en lien avec la transformation dans le cas de vente directe)

Actions relevant uniquement de la commercialisation des produits aquacoles, hors vente directe (sont pris en charge via le présent OS 2.1 : les projets « intégrés » concernant à la fois la production et la commercialisation ; les projets en lien avec la commercialisation dans le cas de vente directe)

H. Lien avec d'autres réglementations (hors FEAMPA)

FEADER :

- Projets d'aquaponie portés par des agriculteurs → PCAE Végétal
- Projet finançable au titre du programme LEADER ([cartographie et contact des GAL](#))

FEDER [à titre indicatif et sous réserve adoption du programme régional] :

- Projets de R&D orientés vers le marché qui concernent des bénéficiaires non éligibles au FEAMPA ou pour des montants qui dépassent le plafond d'aides publiques (priorité donnée aux projets collaboratifs) → OS 1.1
- Opération visant à réduire la vulnérabilité des entreprises face aux risques inondation, submersion et érosion sur les territoires PPRI, PPRL ou PAPI (priorité donnée aux territoires PAPI) → OS 2.4
- Actions sur les bassins versants littoraux concourant à une gestion équilibrée de la ressource et au bon état des eaux → OS 2.5
- Etudes, projets de R&D ou pilotes destinés à réduire ou valoriser les biodéchets, coproduits ou déchets inertes générés par l'activité aquacole (priorité aux projets structurants et innovants) → OS 2.6 ou 1.1

AUTRES :

- Services de conseil en matière notamment d'analyse stratégique de l'entreprise, de transition numérique, de RSE → Pays de la Loire Conseil
- Actions de réduction à la source des contaminations bactériologiques et virales portées par les collectivités → financement Agence de l'eau Loire-Bretagne au titre du [11^e programme 2019-2024](#) Projet de transition écologique finançable par l'[ADEME](#)

Priorité 2 : Sécurité alimentaire au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables**Objectif spécifique 2.1 : Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables****Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire****I. Intensité, montant de l'aide, taux de cofinancement**

Le taux de cofinancement du FEAMPA est fixe et vaut 70% de l'aide publique. Les 30% restants sont apportés par la Région et/ou tout autre financeur public (l'Etat, le Département de la Vendée à hauteur de 15% pour les investissements productifs individuels vendéens ou d'autres financeurs (ex. prêts d'honneur)).

Pour les investissements individuels ou collectifs en lien avec l'activité de production aquacole (TA 2.1.1 et 2.1.2)

Intensité de l'aide publique	<u>Entreprises</u> - Cas général : 50% pour le 1^{er} dossier puis 40% pour le 2^e dossier - Nouvel installé : 50% pour les 2 dossiers - Pour tous : possibilité d'une bonification de 10% selon les modalités prévues dans la grille de sélection en annexe I et dans la limite de 60% pour les PME et 50% sinon¹
	<u>Autres cas</u> - ODP ou ORDP² : 80% - Organisations de producteurs (OP) ou association d'OP : 75% - Autre bénéficiaire collectif : 60% - Opérations remplissant l'ensemble des conditions suivantes : (i) être d'intérêt collectif ; (ii) avoir un bénéficiaire collectif ; (iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public aux résultats : 80%
Seuil d'aide publique	5 000 € / dossier
Plafond d'aide publique	300 000 € / dossier

Pour les opérations collectives de mise en réseau, amélioration des connaissances ou innovation (TA 2.1.3 et 2.1.6)

Intensité de l'aide publique	- ODP ou ORDP : 80% - Opérations remplissant l'ensemble des conditions suivantes : (i) être d'intérêt collectif ; (ii) avoir un bénéficiaire collectif ; (iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public aux résultats : 80% - Opération en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de l'aquaculture : 75% - OP ou association d'OP : 75% - Autre bénéficiaire collectif : 60% - Autres cas (ex. entreprises) : 50%
Seuil d'aide publique	10 000 € / dossier
Plafond d'aide publique	400 000 € / dossier

¹ Margaux je ne trouve pas à quoi correspond ici le renvoi de note

Priorité 2 : Sécurité alimentaire au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables

Objectif spécifique 2.1 : Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

J. Indicateurs de résultat

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé (nombre d'entités) (IR 4)
- Emplois créés (nombre de personnes) (IR 6)
- Actions contribuant à un bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons (nombre d'actions) (IR 10)
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes) (IR 14)
- Ensemble de données et conseils mis à disposition (IR 21)

Margaux je ne trouve pas à quoi correspond ici le renvoi de note =

¹ Selon la définition des petites, moyennes et grandes entreprises du guide de la Commission européenne (<https://op.europa.eu/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1>)

² Organisme de droit public ou reconnu de droit public (ex. collectivités et leurs groupements, CRC)

ANNEXE I – GRILLE DE SELECTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENTS INDIVIDUELS

Stratégie régionale	Poids	Critère de sélection	Notation		maxi
A. Favoriser l'installation	16	Le porteur est un nouvel installé et bénéficie de la formation ou de l'expérience adaptée	0	Non	16
			16	Oui	
B. Améliorer la performance économique des entreprises	28	Rentabilité : augmentation de l'EBE à l'horizon N+2 par rapport à la moyenne des 3 derniers exercices	0	Non	14
			14	Oui (ou nouvel installé)	
		Résilience : au moins un investissement permet de faire face aux risques sanitaires, zoonosés, environnementaux ou climatiques	0	Non	10
			10	Oui	
		Diversification et certification : des espèces en élevage, des pratiques d'élevage, des marchés ciblés, des méthode de vente, du positionnement marché (dont adhésion à un signe officiel de qualité hors bio AOP / IGP / STG / Label Rouge)	0	Non	4
			4	Oui	
		TOTAL VOLET B			
C. Améliorer la performance sociale des entreprises	28	Création d'emplois salariés	0	Non	14
			7	Oui, < 1/10e des emplois initiaux (y compris gérant)	
			14	Oui, ≥ 1/10e des emplois initiaux (y compris gérant)	
		Amélioration des conditions de travail sur le plan de la santé, de la sécurité et du bien-être	0	Non	14
			7	Oui, basé sur un argumentaire technique du demandeur jugé recevable par le SI	
			14	Oui, basé sur la bibliographie ou une norme ou un texte de loi ou l'expertise d'un tiers indépendant (ex. ARACT, CARSAT, ergonomes, MSA, organisme scientifique ou technique)	
		Total Volet C			
D. Améliorer la performance environnementale des entreprises	28	Amélioration de l'impact de l'activité sur l'environnement : (a) Efficacité énergétique des infrastructures ou équipements (y compris carburant) (b) Réduction des déchets - co-produits / rejets (c) Valorisation des déchets - co-produits / rejets (d) Equipements issus de l'économie circulaire (e) Recours à une énergie vertueuse (ex. énergie renouvelable pour autoconsommation, cogénération, valorisation chaleurs fatales) (f) Investissements visant à obtenir une certification environnementale (ex. bio, N&P, ASC) ou étang piscicole géré selon les bonnes pratiques ligériennes (g) Autres actions réduisant l'impact négatif ou améliorant l'impact positif de l'activité sur l'environnement (ex. restauration des milieux, protection des écosystèmes, aquaculture multitrophique, réduction antibiotiques)	0	Non	28
			10	1 volet	
			20	2 volets	
			28	3 volets et +	
TOTAL	100	TOTAL			100
Note éliminatoire < 30/100					
Pour bénéficier de la bonification du % d'aide publique, le dossier doit obtenir 14 points ou + sur chacun des blocs B, C et D					

ANNEXE II – GRILLE DE SELECTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

Stratégie régionale	Poids	Critère de sélection	Notation		maxi
A. Intérêt collectif	25	L'opération bénéficie à un nombre significatif d'entreprises du secteur d'activité ciblé (≥ 5%)	0	Non	25
			25	Oui	
B. Améliorer la performance économique du secteur ciblé	25	L'opération permet (a) d'améliorer la rentabilité des entreprises ciblées (basé sur un argumentaire détaillé du demandeur) (b) une prise en compte des risques sanitaires, zoonosantaires, environnementaux ou climatiques (c) la diversification des entreprises ciblées (des espèces en élevage, des pratiques d'élevage, des marchés ciblés, des méthode de vente, du positionnement marché)	0	Non	25
			20	Oui, 1 volet	
			25	Oui, 2 volets et +	
C. Améliorer la performance sociale du secteur ciblé	25	L'opération permet l'implantation de nouvelles entreprises à court terme (N+1 à l'issue de la fin du projet) ou favorise la valorisation des entreprises existantes et l'attractivité du métier	0	Non	10
			10	Oui	
		L'opération permet d'améliorer les conditions de travail sur le plan de la santé, de la sécurité et du bien-être	0	Non	15
			10	Oui, basé sur un argumentaire technique du demandeur jugé recevable par le SI	
			15	Oui, basé sur la bibliographie ou une norme ou un texte de loi ou l'expertise d'un tiers indépendant (ex. ARACT, CARSAT, ergonomes, MSA, organisme scientifique ou technique)	
D. Améliorer la performance environnementale du secteur ciblé	25	L'opération prend en compte ou permet d'améliorer l'impact du secteur ciblé sur l'environnement : (a) Efficacité énergétique des infrastructures ou équipements (y compris carburant) (b) Réduction des déchets - co-produits / rejets (c) Valorisation des déchets - co-produits / rejets (d) Equipements issus de l'économie circulaire (e) Recours à une énergie vertueuse (ex. énergie renouvelable pour autoconsommation, cogénération, valorisation chaleurs fatales) (f) Investissements permettant aux entreprises d'obtenir une certification environnementale (ex. bio, N&P, ASC) (g) Autres actions réduisant l'impact négatif ou améliorant l'impact positif de l'activité sur l'environnement (ex. intégration paysagère, restauration des milieux, protection des écosystèmes)	0	Non	25
			10	Oui, 1 volet	
			20	Oui, 2 volets	
			25	Oui, 3 volets et +	
TOTAL	100	TOTAL			100
Note éliminatoire < 45/100					

**ANNEXE III – GRILLE DE SELECTION POUR LES OPERATIONS COLLECTIVES DE MISE EN RESEAU,
AMELIORATION DES CONNAISSANCES OU INNOVATION**

Stratégie régionale	Poids	Critère de sélection	Notation		maxi
A. Des projets de qualité	20	Qualité du consortium et de l'organisation : compétences et disciplines variées et complémentaires ; répartition claire des rôles et des tâches ; calendrier détaillé prévoyant des jalons intermédiaires, livrables identifiés	0	Non	10
			10	Oui	
		Qualité du projet : les moyens humains, matériels et financiers sont adaptés aux objectifs dans le temps prévu	0	Non	10
			10	Oui	
B. Des projets pertinents pour le territoire et/ou innovants	50	Réponse aux principaux enjeux des filières aquacoles ligériennes : *qualité de l'eau *gestion des risques (sanitaires, zoosanitaires, environnementaux, climatiques ou prédation) *attractivité du métier (installation ; condition de travail) *valorisation des produits *diminution de l'impact environnemental	0	Non	40
			40	Oui	
		Innovation produit ou procédé, montrant des perspectives réelles sur le marché	0	Non	10
			10	Oui	
C. Dimension collective	30	Le projet prévoit une diffusion des résultats notamment à destination des filières (actes de colloques, supports de formation, résultats d'étude, newsletter professionnelle, etc.)	0	Non	10
			10	Oui	
		Les professionnels sont associés au projet (partenaire ou membre COPIL/COTECH)	0	Non	20
			5	Association d'entreprise(s) privée(s)	
			20	Association d'une structure collective	
TOTAL	100	TOTAL			100
Note éliminatoire < 75/100					

Transformation- Commercialisation

Objectif spécifique 2.2 :

Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits

Priorité 2 : Sécurité alimentaire au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables

Objectif spécifique 2.2 : Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

A. Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

Cet objectif spécifique (OS 2.2) vise à améliorer :

- L'adéquation de l'offre à la demande, via le soutien aux Plans de Production et de Commercialisation (mesure Etat), une meilleure connaissance des marchés et la modernisation des outils de commercialisation ;
- La valorisation des produits (et co-produits) de la pêche et de l'aquaculture via des actions de communication et de promotion, l'innovation et le développement de nouveaux marchés ;
- La traçabilité des produits ;
- Le soutien aux filières de transformation via l'amélioration de la qualité des produits, de la sécurité sanitaire, la diversification, la valorisation des prises accessoires et co-produits, la sécurité du travail, la diminution des incidences environnementales (contenants biodégradables et recyclables, traitement des déchets...), l'amélioration de l'efficacité énergétique, le soutien des efforts de normalisation nationale et internationale (normes ISO, CEN, AFNOR, etc.)...
- Les réponses aux attentes des consommateurs concernant les produits transformés (qualité, environnement, bien-être animal).

Les actions soutenues à travers cet OS sont :

Type d'action (TA)	Compétence	N° TA
Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation	Région	2.2.1
Recherche et innovation	Région	2.2.2
Actions collectives, communication, médiation, animation des filières	Région et Etat	2.2.4
Plan de production et de commercialisation des OP	Etat	2.2.3

Les projets de vente directe ne seront pas soutenus par cet OS mais dans le cadre de l'attractivité des métiers de la pêche (OS 1.1) ou de l'aquaculture (OS 2.1).

Cet OS est mis en œuvre via les articles 26 (Objectifs spécifiques) et 28 (Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture) du règlement FEAMPA n°2021/1139 du 7 juillet 2021.

B. Stratégie en Région

Les entreprises de commercialisation et de transformation des produits halieutiques font face à des enjeux connus de longue date (rendre ces métiers plus attractifs, moderniser les moyens de production et de commercialisation, valoriser les prises accessoires et co-produits, diminuer les incidences environnementales des activités, développer des process et produits innovants...) mais également à de nouvelles évolutions (exigences de plus en plus fortes des consommateurs en matière de qualité, praticité, traçabilité des produits, nécessité d'une prise en compte du changement climatique, développement des achats en criées à distance, besoin d'articulation entre les différents maillons de la filière, gestion des impacts du Brexit...).

Priorité 2 : Sécurité alimentaire au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables

Objectif spécifique 2.2 : Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

Dans ce contexte, les projets portuaires, ceux des entreprises de commercialisation et de transformation mais également les programmes collectifs qui répondent aux enjeux cités ci-dessus méritent d'être soutenus par le FEAMPA.

Plus particulièrement, la stratégie de la Région des Pays de la Loire se décline selon les 4 grands axes qui suivent :

- Favoriser les projets de transformation et de commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture pouvant être qualifiés de « proximité » ;
- Renforcer la performance économique des entreprises en soutenant la création de valeur ajoutée (labellisation des produits, création de marques collectives, obtention de certifications, développement de nouveaux marchés rémunérateurs, différenciation par la qualité...) ainsi que la communication auprès des consommateurs ;
- Encourager les procédés de commercialisation et de transformation respectueux de l'environnement et allant au-delà des exigences réglementaires (utilisation de matériaux recyclables, réduction et valorisation des déchets, amélioration de l'efficacité énergétique, recirculation de l'eau...) ;
- Conforter les projets créateurs d'emplois et améliorant les conditions de travail et de sécurité.

C. Actions éligibles et nature des dépenses

I. LES ACTIONS ELIGIBLES

Les actions éligibles sont :

- Les investissements individuels ou collectifs en lien avec la commercialisation et la transformation des produits et co-produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que des prises accessoires. Dans le cas de projets visant des marchés hors consommation humaine, une obligation de transformation de produits ou coproduits locaux sera de nécessaire. Pour les dossiers individuels : vérification de la cohérence des dépenses présentées avec le plan d'entreprise
- Les investissements portuaires relatifs à la traçabilité des produits et aux équipements numériques (les autres types d'investissements portuaires sont pris en charge par le biais de l'objectif spécifique 1.1 « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » du FEAMPA) ;
Pour ces projets portuaires :
 - Le projet doit porter sur un port équipé de halle à marée, ou doit contribuer directement à la mise en réseau entre un port équipé d'une halle à marée et un ou plusieurs points de débarquement ;
 - Dans les cas de projets portant sur la traçabilité des produits, l'investissement devra être réalisé suite à une concertation avec les acheteurs et mareyeurs.
- Les opérations de communication et de promotion des produits et des métiers ;
- Les démarches de labellisation, normalisation et de développement de marques collectives.

Priorité 2 : Sécurité alimentaire au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables

Objectif spécifique 2.2 : Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

- Les projets de recherche et innovation tels que :
 - Développement de l'innovation marketing
 - Développement de l'innovation dans les process de transformation et de commercialisation
 - Développement de l'innovation produit
 - Etudes et recherche
- Pour ces projets :
 - Au moins une entité professionnelle doit être impliquée (entreprise ou structure professionnelle), en tant que chef de file, partenaire ou acteur associé dans le cadre d'une collaboration ;
 - La durée prévisionnelle du projet, telle qu'indiquée lors du dépôt de la demande, ne devra pas être supérieure à 3 ans ;
 - Un livrable sous forme de rapport devra être fourni à l'issue du projet.

II. LES ACTIONS INELIGIBLES

Les actions inéligibles sont celles qui :

- sont rendues inéligibles par le règlement FEAMPA (art.13) et notamment :
 - transfert de propriété d'une entreprise ;
 - la construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles de criée ;
 - les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix, sauf disposition contraire prévue à l'article 22 bis, paragraphe 2 (mesure nationale de compensation en cas d'événements exceptionnels) ;
- sont rendues inéligibles par le cadrage national FEAMPA ;
- ne relèvent pas de la stratégie régionale ;
- se déroulent en dehors du territoire des Pays de la Loire ;
- n'auraient pas obtenu les autorisations nécessaires à leur réalisation (ex. : agrément sanitaire, permis de construire, ICPE) ; la vérification étant faite au paiement de l'aide au plus tard.

III. LES DEPENSES ELIGIBLES

Catégories de dépenses éligibles	1) Investissements individuels en lien avec l'activité de commercialisation, transformation ou portuaire	2) Opérations collectives de communication, de promotion et de labellisation
Investissements matériels et immatériels ¹	☒ (au réel)	☒ (au réel ou en tenant compte de l'amortissement le cas échéant, notamment lorsqu'un régime d'aide plus restrictif est applicable ou que le bien amorti a été acquis avant le début de l'opération)
Prestations intellectuelles (études préalables, formation, conseil...)	☒ (au réel)	☒ (au réel ou en tenant compte de l'amortissement le cas échéant, notamment lorsqu'un régime d'aide plus restrictif est applicable ou que le

Priorité 2 : Sécurité alimentaire au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables

Objectif spécifique 2.2 : Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

		service amorti a été facturé avant le début de l'opération)
Salaires et charges		☒ (selon OCS national)
Dépenses indirectes 15%		☒ (selon OCS national)
Frais de mission (transport, restauration, hébergement)		☒ (selon OCS national)
TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) acquittée sur les dépenses éligibles	☒ Sous réserve de la présentation d'une attestation fiscale de non-assujettissement ou de non-recouvrabilité de cette taxe	☒ Sous réserve de la présentation d'une attestation fiscale de non-assujettissement ou de non-recouvrabilité de cette taxe
¹ Travaux, matériel neuf, équipement intermédiaire neuf, matériel d'occasion, logiciel		
² OCS = Options Coûts Simplifiés.		

IV. LES DEPENSES INELIGIBLES

- Dépenses rendues inéligibles par la réglementation européenne et nationale, notamment par le Décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Dépenses rendues inéligibles par le cadrage national FEAMPA ;
- Taxes et assurances ; acquisition de cheptel ; leasing, crédit-bail et assimilés ; frais bancaires et financiers ; indemnité de substitution (occupation du DPM) ; frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce) ;
- Dépenses non liées à l'opération (ex. étude ou formation sans lien avec les investissements matériels...) ;
- Dépenses non liées à l'activité de production ou de commercialisation : travaux de voiries (allées, parkings) ; construction, travaux ou aménagements liés à des espaces non dédiés à la production ou à la commercialisation (ex. bureaux) ; travaux d'embellissement et d'aménagement extérieur ; Sécurisation des sites (ex. clôture, portail, vidéo-surveillance, sécurité incendie) ; enseignes ;
- Matériel d'entretien (nettoyeur haute pression, tuyaux, machine à laver, petit outillage...) ;
- Travaux d'entretien, de remise en état ou de rénovation de bâtiments et matériels existants ;
- Acquisition de terrain ;
- Frais liés aux travaux d'autoconstruction (location d'outils ou de machines et frais de personnel) ;
- Travaux de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique) ;
- Véhicules roulants (seuls les aménagements nécessaires à l'activité sont éligibles) ;
- Remplacement du matériel à l'identique ou ayant des caractéristiques proches ;
- Matériel d'occasion ;
- Consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an, à l'exception des opérations collectives de mise en réseau, amélioration des connaissances ou innovation (TA 2.2.2 ou 2.2.4)
- Devis inférieur à 500 € HT pour les investissements matériels (hormis pour la plaque ou le panneau d'affichage relatif à la publicité européenne le cas échéant)
- Les frais d'accompagnement au montage de dossier FEAMPA au-delà 1 500 € HT (plafond appliqué) ;
- Dépenses liées à l'activité de restauration ;
- Frais de personnels et frais de déplacements, d'hôtellerie et de restauration hormis pour les dossiers collectifs ;
- Ordinateurs ;
- Frais de fonctionnement courant des labels et marques (sauf création) ;

Priorité 2 : Sécurité alimentaire au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables
Objectif spécifique 2.2 : Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits
<u>Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire</u>
- Impression des supports de communication (seuls les frais de création graphique et de conception seront pris en compte) ; - Dépenses de promotion individuelle : impression de supports de communication (brochures, panneaux), participation à des salons ou foires.
D. Bénéficiaires éligibles Les bénéficiaires devront présenter un SIRET en Pays de la Loire. I. <u>BENEFICIAIRES ELIGIBLES</u> Pour les bénéficiaires listés ci-dessous exerçant une activité économique seuls seront éligibles les entités répondant à la qualification de PME (Petites et Moyennes Entreprises)¹. - Entreprises de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture (et leurs groupements); les entreprises qui ciblent des marchés finaux hors consommation humaine sont éligibles <u>à condition qu'elles transforment des produits ou coproduits locaux</u> ; - Concessionnaires de port de pêche et gestionnaires de halle à marée ; - Organisations de producteurs (OP) et associations d'OP ; - Structures qui exercent, défendent ou promeuvent les filières pêche - aquaculture (dont Comités des pêches, Comités de la Conchyliculture, syndicats professionnels, associations agréées ou comité de pêcheurs professionnels en eau douce, structures interprofessionnelles) ; - Organisme de Défense et de Gestion ; - Collectivités territoriales et leurs groupements ; - Les organismes scientifiques et techniques. II. <u>BENEFICIAIRES INELIGIBLES (cf. art 11 du règlement FEAMPA) :</u> - Bénéficiaire ayant commis des infractions graves en vertu de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ou en vertu d'autres actes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la PCP ; - Bénéficiaire ayant été impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété de navires de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires INN visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnu comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement ; - Bénéficiaire ayant commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ; - Les entreprises de poissonnerie (codes NAF entrant dans la division 47) à l'exception des opérations qui portent sur la communication et/ou sur la valorisation des produits locaux.
¹ Bénéficiaires répondant à la définition communautaire de l'entreprise «Toute entité, indépendamment de sa forme juridique qui exerce une activité économique » : pour plus de détail sur les critères d'effectifs et de chiffre d'affaires/bilan annuel, se référer au document suivant : https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1/language-fr#

Priorité 2 : Sécurité alimentaire au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables

Objectif spécifique 2.2 : Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

E. Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le [Portail des aides](#) de la Région. Elles sont déposées et traitées au fil de l'eau, par le service instructeur de la Région. **Date de dépôt maximal : 30/06/2027.**

Pour les investissements en lien avec l'activité de commercialisation et de transformation : maximum trois dossiers déposés par entreprise (SIREN) pendant toute la durée de la programmation 2021-2027. L'analyse est conduite à l'échelle régionale, au moment du dépôt de la demande d'aide.

F. Principes de sélection applicables

Les principes de sélection mis en œuvre en région Pays de la Loire permettent de vérifier la concordance du projet avec la stratégie régionale en vigueur et de bonifier certains dossiers dans certains cas (cf. § J).

Les dossiers sont notés selon les grilles de notation validées en instance partenariale régionale et qui figurent en annexes :

- Annexe I pour les investissements individuels ou collectifs ;
- Annexe II pour les projets de communication ;
- Annexe III pour les investissements portuaires ;
- Annexe IV pour les projets innovants.

G. Lignes de partage entre les objectifs spécifiques du FEAMPA

OS 1.1 « Renforcer les activités de pêche durable sur le plan économique, social et environnemental » :

- Pour les projets portuaires ne concernant pas la traçabilité des produits et les équipements numériques
- Pour les projets intégrés comprenant à la fois production et transformation et/ou commercialisation portés par une entreprise de pêche
- Pour les projets de vente directe des produits de la pêche

OS 2.1 « Aquaculture » :

- Pour les projets de transformation au sens conditionnement, traitement du produit vivant porté par une entreprise aquicole
- Pour les projets intégrés comprenant à la fois production et transformation et/ou commercialisation portés par une entreprise aquicole
- Pour les projets de vente directe des produits aquicoles

H. Lien avec d'autres réglementations (hors FEAMPA)

FEADER : le fonds qui interviendra sera déterminé en fonction de la nature des matières premières utilisées en majorité en volume dans le projet, et à défaut en valeur si l'eau est majoritaire. La nature des matières premières utilisées dans le projet devra être supérieure à 50 % (en volume ou en valeur) en produits de la pêche ou de l'aquaculture pour être éligible au FEAMPA. Dans le cas de développement de nouveaux produits, le raisonnement sera fait sur le prévisionnel de recettes.

Priorité 2 : Sécurité alimentaire au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables

Objectif spécifique 2.2 : Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

FEDER [à titre indicatif et sous réserve adoption du programme régional] :

Etudes, projets de R&D ou pilotes destinés à réduire ou valoriser les biodéchets, coproduits ou déchets inertes générés par l'activité aquacole (priorité aux projets structurants et innovants) → OS 2.6 ou 1.1

Dispositifs régionaux :

- Les projets des entreprises de poissonnerie pourront être pris en charge par les dispositifs « commerces de proximité »
- Les services de conseil en matière notamment d'analyse stratégique de l'entreprise, de transition numérique ou de RSE pourront être financés par Pays de la Loire Conseil
- Les dépenses liées à la participation à un salon professionnel, à une mission de prospection commerciale à l'étranger ou à la réalisation d'une prestation de conseil en stratégie internationale pourront être financées par le dispositif « [Performance Export](#) »
- Certains projets de transition écologique pourront être financés par l'ADEME

I. Intensité, montant de l'aide, taux de cofinancement

Le taux de contribution du FEAMP représente 70 % des dépenses publiques éligibles dans tous les cas.

1. Projets individuels portés par des PME

	Cas général	Bonification
Intensité de l'aide publique	30 %	Bonification de 10% par critère, dans la limite de 20%, dès que le projet atteint le nombre maximal de points dans l'un des critères surlignés en vert dans l'annexe I. performances environnementales : +10 %
Seuil d'aide publique	10 000 € par demande	
Plafond d'aide publique	800 K€ par structure (SIREN) à l'échelle régionale sur la période du FEAMPA au titre de cet OS 2.2	

L'ensemble des contreparties nationales (30% du montant total de l'aide) est apporté par l'Etat pour ce qui concerne la transformation et la Région pour ce qui concerne la commercialisation.

2. Projets portuaires

	Cas général	Autres cas
Intensité de l'aide publique	70% pour les organismes qualifiés de droit public	60 %
Seuil d'aide publique	10 000 € par demande	
Plafond d'aide publique	2 000 000 € par demande	

Priorité 2 : Sécurité alimentaire au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables

Objectif spécifique 2.2 : Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits

Document de mise en œuvre du FEAMPA en région Pays de la Loire

L'ensemble des contreparties nationales (30%) est apporté par la Région et/ou tout autre financeur public le cas échéant (ex. l'Etat, le Département de la Vendée ou le Syndicat Mixte des Ports de Loire Atlantique pour les projets portuaires).

Lorsque le Syndicat Mixte des Ports de Loire Atlantique est le maître d'ouvrage (bénéficiaire) des projets portuaires, une partie de son autofinancement a valeur de dépense publique nationale (dans la limite du taux d'intensité de l'aide de 70% applicable) et peut appeler une contrepartie FEAMPA.

3. Projets collectifs

Intensité de l'aide publique	Opérations remplissant l'ensemble des critères suivants : i) être d'intérêt collectif ii) avoir un bénéficiaire collectif iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats 80% Opération portée par un organisme de droit public (Collectivités territoriales et leurs groupements) ou par un organisme qualifié de droit public (CRC, COREPEM...) 80% Opération en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation 75% Opération portée par une OP, association d'OP ou une organisation interprofessionnelle 75% Opération portée par un autre type de bénéficiaire collectif (syndicat, ODG, association interprofessionnelle...) 60%
Seuil d'aide publique	10 000 € par demande
Plafond d'aide publique	400 000 € par demande

L'ensemble des contreparties nationales (30% du montant total de l'aide) est apporté par la Région.

J. Indicateurs de réalisation

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé (nombre d'entités) (IR 4)
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes) (IR 14)
- Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation (nombre d'entités) (IR 17)
- Ensemble de données et de conseils mis à disposition (IR 21)

ANNEXE I - GRILLE DE SELECTION POUR LES INVESTISSEMENTS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

Stratégie régionale	Poids	Critère de sélection	Notation	Points	Maxi
A. Améliorer la performance économique des entreprises	30	Rentabilité : augmentation de l'EBE à l'horizon N+2 par rapport à la moyenne des 3 derniers exercices	Non	0	5
			Oui (ou création d'entreprise)	5	
		Le projet permet de valoriser les produits grâce à : (a) l'utilisation de produits certifiés ou labellisés (y/c marque collective) et/ou l'amélioration de la qualité des produits finis (dont labellisation / certification) (b) l'émergence de nouveaux marchés rémunérateurs ou la diversification de la gamme de production	Non	0	25
			Oui, grâce à 1 volet	15	
			Oui, grâce aux 2 volets	25	
B. Améliorer la performance sociale des entreprises	30	Le projet améliore les conditions de travail	Non	0	15
			Oui, basé sur un argumentaire technique du demandeur dont la recevabilité sera jugée par le SI	5	
			Oui : - pour les projets sollicitant moins de 400 000 € d'aide publique : basé sur un argumentaire technique du demandeur dont la recevabilité sera jugée par le SI; - pour les projets sollicitant 400 000 € d'aide publique, ou plus : basé sur une bibliographie ou une norme ou un texte de loi ou un tiers expert indépendant (ex. CARSAT, ergonome, organisme scientifique ou technique)	15	
		Création d'emplois salariés	Non	0	15
			Oui, moins de 1/10e des emplois initiaux (y compris gérants)	5	
			Oui, plus de 1/10e des emplois initiaux (y compris gérants)	15	
C. Améliorer les performances environnementales des entreprises	30	Le projet permet d'améliorer les performances environnementales de l'entreprise grâce à : (a) l'amélioration de l'efficacité énergétique des infrastructures ou équipements (b) la réduction des déchets / rejets (c) la valorisation des déchets / rejets (d) le recours à des équipements issus de l'économie circulaire (e) le recours à une énergie vertueuse (ex. énergie renouvelable pour autoconsommation, cogénération, valorisation chaleurs fatales) (f) des investissements visant à obtenir une certification environnementale (g) à d'autres actions réduisant l'impact négatif ou améliorant l'impact positif de l'activité sur l'environnement	Non	0	30
			Oui, grâce à 1 volet	10	
			Oui, grâce à 2 volets	20	
			Oui, grâce à trois volets et plus	30	
D. Utilisation de produits de proximité	10	Le projet concerne des produits de proximité (élevés ou débarqués* en Pays de la Loire) - sur la base du tableau d'achat des matières premières	Non ou <50% des matières premières halieutiques	0	10
			Oui entre 50% et 80% des matières premières halieutiques	5	
			Oui et ≥ 80% des matières premières halieutiques	10	
Total	100	Total			100
Note éliminatoire < 40/100 pour les projets individuels, et <30/100 pour les projets collectifs					
Pour les projets individuels : Bonification de 10% par critère surligné en vert dès lors que le projet atteint le nombre maximal de points, dans la limite de 50% d'aide publique totale					
* produits débarqués en Pays de la Loire = produits halieutiques débarqués, par les navires, sur les quais des ports ligériens.					

ANNEXE II – GRILLE DE SELECTION POUR LES PROJETS COLLECTIFS HORS INVESTISSEMENT
Tels que les projets de communication, de médiation et d'animation des filières

Stratégie régionale	Poids	Critère de sélection	Notation		maxi
A. Qualité du projet	25	Les moyens humains, matériels et financiers sont adaptés aux objectifs dans le temps prévu	0	Non	25
			25	Oui	
B. Réponse aux principaux enjeux de la transformation et de la commercialisation des produits halieutiques et aquacoles ligériens	50	*amélioration de la valorisation des produits et développement de nouveaux marchés *développement de l'attractivité des filières	0	Non	50
			50	Oui	
C. Dimension collective	25	L'opération a des retombées collectives pour le secteur ciblé	0	Non	25
			25	Association d'une structure qui défend ou promeut la filière	
TOTAL	100	TOTAL			100
Note éliminatoire <75/100					

ANNEXE III – GRILLE DE SELECTION POUR LES INVESTISSEMENTS PORTUAIRES

Stratégie régionale	Poids	Critères de sélection	Notation	
A. Amélioration de la performance environnementale	20	Prise en charge de l'ensemble des produits débarqués (y compris co-produits, captures non désirées, etc.)	0	Non
			10	Oui - basé sur un argumentaire technique du demandeur jugé recevable par le SI
		Contribution à la transition écologique des ports et à la réduction de l'incidence des activités portuaires sur l'environnement	0	Non
			10	Oui : - pour les projets sollicitant moins de 400 000 € d'aide publique : basé sur un argumentaire technique du demandeur dont la recevabilité sera jugée par le SI; - pour les projets sollicitant 400 000 € d'aide publique, ou plus : basé sur une bibliographie ou une norme ou un texte de loi ou un tiers expert indépendant (ex. société de certification, organisme scientifique ou technique)
B. Amélioration de la performance sociale	20	Amélioration des conditions et du temps de travail dans les ports de pêche	0	Non
			20	Oui : - pour les projets sollicitant moins de 400 000 € d'aide publique : basé sur un argumentaire technique du demandeur dont la recevabilité sera jugée par le SI; - pour les projets sollicitant 400 000 € d'aide publique, ou plus : basé sur une bibliographie ou une norme ou un texte de loi ou un tiers expert indépendant (ex. CARSAT, ergonome, organisme scientifique ou technique)
C. Amélioration de la performance économique	60	Création ou amélioration de synergies entre les infrastructures portuaires à l'échelle régionale	0	Non (investissement redondant, non concerté, simple remplacement...) et sans lien avec les conclusions de l'étude POPELI
			15	Oui, l'investissement est cohérent avec les autres équipements existants à l'échelle de la façade (ex.: nouveau, complémentaire...) et est en lien avec au moins un volet des conclusions de l'étude POPELI
			30	Oui, l'investissement est cohérent et peut-être mutualisé (ex.: sert à plusieurs ports...) et est en lien avec au moins 2 volets des conclusions de l'étude POPELI
		Amélioration de la prise en charge des produits et de la traçabilité	0	Non
			15	Oui, l'investissement permet d'améliorer la prise en charge des produits et la qualité tout en assurant le maintien de l'activité ou des services existants
			30	Oui, l'investissement permet d'améliorer la prise en charge des produits et la qualité tout en assurant une progression de l'activité ou des services existants
Total	100		Total	

ANNEXE IV– GRILLE DE SELECTION POUR LES PROJETS INNOVANTS

Stratégie régionale	Poids	Critère de sélection	Notation		maxi
A. Des projets de qualité	20	Qualité du consortium et de l'organisation : compétences et disciplines variées et complémentaires ; répartition claire des rôles et des tâches ; calendrier détaillé prévoyant des jalons intermédiaires, livrables identifiés	0	Non	10
			10	Oui	
		Qualité du projet : les moyens humains, matériels et financiers sont adaptés aux objectifs dans le temps prévu	0	Non	10
			10	Oui	
B. Des projets pertinents pour le territoire	50	Réponse aux principaux enjeux de la transformation et de la commercialisation des produits halieutiques et aquacoles ligériens : *Modernisation des moyens de transformation et de commercialisation *Attractivité du métier * Valorisation des prises accessoires et co-produits /Diminution des incidences environnementales des activités * Développer des process et produits innovants	0	Non	40
			40	Oui	
		Projet montrant des perspectives réelles sur le marché	0	Non	10
			10	Oui	
C. Dimension collective	30	Le projet prévoit une diffusion des résultats notamment à destination des filières (actes de colloques, supports de formation, résultats d'étude, newsletter professionnelle, etc.)	0	Non	10
			10	Oui	
		L'opération a des retombées collectives pour le secteur ciblé	0	Non	20
			5	Association d'entreprise(s) privée(s)	
		20	Association d'une structure collective		
TOTAL	100	TOTAL			100
Note éliminatoire < 75/100					

ⁱ Travaux, matériel neuf, équipement intermédiaire neuf, matériel d'occasion, logiciel